

Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
Herausgeber: Université de Lausanne, Faculté des lettres
Band: - (1998)
Heft: 2

Artikel: La consturction d'un mythe historique : la Vie de Lycurgue de Plutarque
Autor: Mossé, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-870335>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CONSTRUCTION D'UN MYTHE HISTORIQUE : LA VIE DE LYCURGUE DE PLUTARQUE

La *Vie de Lycurgue* de Plutarque représente l'aboutissement de l'élaboration d'un mythe historique. Les mesures attribuées au législateur spartiate (mise en place d'un système politique, partage égalitaire du sol, éducation renforçant le caractère communautaire de la vie civique) répondent à des circonstances précises. Le système relève des débats concernant la meilleure constitution qui se déroulent dans les milieux philosophiques d'Athènes à partir des dernières décennies du v^e siècle. Le partage égalitaire répond à la crise que connaît Sparte à partir de la fin du iv^e siècle. Quant à l'éducation, elle ne présente sa forme achevée qu'en référence aux programmes de *paideia* élaborés par Platon.

La *Vie de Lycurgue* de Plutarque est encore aujourd'hui tenue pour une des principales sources de l'histoire de Sparte, et des institutions sur lesquelles reposait l'originalité de la cité. Pourtant, dès le début de son récit, Plutarque reconnaît que l'existence même de son héros est sujette à questions, et que les historiens ne s'entendent pas sur le moment où il vécut. C'est dire que son analyse des circonstances qui présidèrent à la mise en place des lois attachées au nom du législateur et ces lois elles-mêmes relèvent de traditions élaborées au cours des siècles et qu'il rassembla en un tout cohérent.

Les mesures attribuées par Plutarque à Lycurgue s'organisent autour de trois thèmes principaux : d'une part, la mise en place d'un système politique équilibré qui permit à la cité d'ignorer les troubles qui affectèrent le reste du monde grec ; en second lieu, un partage égalitaire du sol qui, joint à des interdits comme l'usage des métaux précieux ou l'exercice d'une activité lucrative, était le fondement même de la vie communautaire des Spartiates ; enfin,

une éducation étroitement contrôlée par la cité qui parachevait cette unité du corps civique caractéristique de Sparte¹.

Il peut donc être intéressant de retrouver, en remontant le cours du temps, la manière dont se sont élaborées les traditions relatives à ces trois ensembles de mesures et comment s'est construit le mythe du législateur inspiré que fut Lycurgue.

Il faut d'abord rappeler que le nom de Lycurgue n'apparaît que relativement tard dans nos sources. C'est Hérodote qui le premier le mentionne, lui attribuant le mérite d'avoir établi à Sparte l'*eunomia*, alors que les Spartiates étaient à cette époque de tous les Grecs ceux qui avaient les plus mauvaises lois². Cette *eunomia* reposait essentiellement sur une bonne organisation des pouvoirs, grâce à l'institution des éphores et de la *gerousia*, sur les repas pris en commun et l'entraînement à la guerre. Thucydide évoque lui aussi les luttes internes qui auraient précédé à Sparte l'établissement d'un ordre qui permit aux Spartiates de jouir pendant quatre cents ans du même régime, mais il ne mentionne pas le nom de Lycurgue³. Celui-ci en revanche est cité par Platon dans la *République*, dans le *Banquet* et dans la *Lettre VII*. Mais dans les *Lois*, le philosophe attribue le mérite de la constitution équilibrée de Sparte d'abord aux dieux qui lui donnèrent deux rois, ensuite à deux législateurs anonymes qui instituèrent, l'un la *gerousia* et l'autre le collège des cinq éphores⁴. Désormais, le nom de Lycurgue est étroitement associé par tous les auteurs aux lois spartiates. Cela est évident dans le traité que Xénophon consacre à la *Constitution des Lacédémoniens* (*Lakedaimoniôn*

1. Plutarque n'ignorait pas que les institutions attribuées à Lycurgue avaient subi des transformations. Il mentionne un article ajouté à la Rhétra par les rois Théopompe et Polydore (*Vie de Lycurgue*, VI, 7-8) et l'institution des éphores par le même Théopompe (*ibid.*, VII, 1). Quant à la cryptie, il se refuse à l'attribuer à Lycurgue (*ibid.*, XXVIII, 2-13).

2. HÉRODOTE, I, 65. L'historien mentionne une double tradition concernant l'origine des lois de Lycurgue : « Il en est qui prétendent que la Pythie [...] lui dicta la constitution établie maintenant chez les Spartiates ; mais d'après les Lacédémoniens eux-mêmes, Lycurgue, lorsqu'il fut devenu le tuteur de Léobotas son neveu, roi des Spartiates, l'importa de la Crète ». On retrouve ces deux traditions, le plus souvent réunies, chez presque tous les auteurs qui ont parlé de Lycurgue.

3. THUCYDIDE, I, 18, 1.

4. PLATON, *Banquet*, 209d ; *République*, 599d ; *Lettre VII*, 354a-b ; *Lois*, III, 691e. Dans les *Lois*, la création des éphores n'est pas due au « législateur divin » qui a institué la *gerousia*, mais à un troisième « sauveur », alors que dans la *Lettre VII*, Lycurgue est crédité des deux institutions.

Politeia). Disciple de Socrate comme Platon, Xénophon est plus encore que ce dernier un admirateur inconditionnel de Sparte. Dans son ouvrage, il met en valeur d'abord l'éducation, les pratiques de vie commune, l'interdiction des activités lucratives et de l'usage de l'or et de l'argent. Il ne s'attarde pas en revanche sur l'organisation politique, sinon pour mettre en valeur les fonctions militaires des rois. Toute l'organisation de la cité est attribuée au seul Lycurgue. Mais Xénophon, bon connaisseur de la réalité spartiate, sait aussi que tout cela relève du passé et qu'à son époque, celle d'Agésilas, les « lois de Lycurgue » ne sont plus respectées⁵. Et c'est un jugement non moins sévère que portent sur la Sparte contemporaine aussi bien Isocrate dans le *Panathénaïque* qu'Aristote dans la *Politique*⁶.

Pour en revenir à Lycurgue, il apparaît donc clairement que la figure du législateur spartiate s'est constituée à partir du v^e siècle et qu'elle s'est enrichie à la faveur des débats sur la meilleure *politeia* qui se développèrent dans les milieux philosophiques d'Athènes, d'abord autour de Socrate, puis à l'Académie platonicienne et au sein de l'école péripatéticienne⁷. Au législateur spartiate on attribuait la mise en place d'une « constitution mixte », monarchique avec les rois, aristocratique avec la *gerousia*, démocratique avec les éphores. C'est lui également qui avait fixé les règles d'une éducation étroitement contrôlée par la cité et dont le but était à la fois de renforcer le caractère communautaire de la vie à Sparte et de faire des Spartiates des soldats disciplinés, une éducation qui concernait également les jeunes filles, ce qui plus encore en faisait l'originalité⁸.

5. On a souvent mis en doute l'authenticité du chapitre XIV de la *République des Lacédémoniens*, mais il suffit de lire les *Helléniques* du même Xénophon pour se convaincre que ces réflexions étaient bien de son fait. Le traité de Xénophon est la seule des *Lakedaimoniôn Politeiai* issues des milieux laconisants athéniens qui nous soit parvenue.

6. ISOCRATE, *Panathénaïque*, 153 ; ARISTOTE, *Politique*, II, 1269a 30-1271b 30. Les critiques formulées par ce dernier à l'encontre de Lycurgue portent en particulier sur l'absence d'une législation concernant les femmes (1270a 6-8).

7. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler le débat qui est au cœur du *Panathénaïque* d'Isocrate, avec l'intervention du disciple laconophile du rhéteur, et les critiques formulées par Aristote au livre II de la *Politique*.

8. La singularité de l'éducation réservée aux jeunes filles était suffisamment connue pour qu'Aristophane puisse ironiser à propos de la Spartiate Lampito dans *Lysistrata*.

On retrouve ce Lycurgue de l'époque classique dans le récit de Plutarque. C'est à Delphes que le législateur reçoit du dieu la fameuse Rhétra qui fixe les pouvoirs dans la cité⁹. Mais cette mise en place d'un régime équilibré qui met fin à la période de crise qu'avait connue la cité est aussitôt suivie d'une mesure sur laquelle Plutarque s'attarde longuement, le partage égalitaire du sol. Or, la première mention de ce partage dans nos sources se trouve seulement chez Polybe¹⁰. Selon l'historien achéen du II^e siècle, il était interdit à tout Spartiate de posséder plus que les autres. Et c'est à Lycurgue qu'il attribuait le mérite d'avoir évité à la cité les luttes intestines en établissant « l'égalité des biens et la frugalité d'un genre de vie qui était le même pour tous ». La revendication d'un partage égalitaire du sol civique était apparue dans le monde grec dès le VII^e siècle. Solon en témoigne dans ses poèmes et se vante de s'y être opposé pour ne pas faire preuve de violence tyrannique¹¹. Au IV^e siècle, le mot d'ordre de partage des terres apparaît toujours lié aux désordres qui aboutissent à l'établissement de la tyrannie¹².

Mais, en même temps, dans les écrits théoriques, la perspective d'un partage égalitaire du sol est présentée comme une des solutions possibles à la crise que traversent les cités déchirées entre riches et pauvres. Platon, qui dans la *République* supprimait la propriété privée pour les gardiens, envisageait au contraire un tel partage égalitaire dans la cité des *Lois*, dans la mesure où il s'agissait d'une fondation coloniale¹³. S'adressant à son interlocuteur spartiate, il lui rappelait qu'un tel partage avait eu lieu lors de l'installation des Doriens dans le Péloponnèse, mais nulle mention n'était faite de Lycurgue à ce propos. C'est en fait Plutarque lui-même qui nous permet de retrouver l'origine d'une tradition qui paraît bien établie à l'époque de Polybe. Dans la *Vie d'Agis*, ce roi qui au III^e siècle voulut mettre fin à l'inégalité du régime de la propriété dont Aristote, dans la *Politique*, avait souligné les conséquences désastreuses, Plutarque rapporte les dispositions qui furent décidées pour mettre fin à ces inégalités. On procéderait à un nouveau partage de la terre civique, et 4500 lots

9. *Vie de Lycurgue*, VIII-IX.

10. POLYBE, VI, 45.

11. ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, XI, 3.

12. Voir en particulier PLATON, *République*, 566a ; *Gorgias*, 466c ; Aristote, *Politique*, V, 1311a 18-20.

13. Platon, *Lois*, III, 684d-e ; V, 740a. C'est seulement la fortune mobilière qui déterminera la répartition des citoyens en quatre classes censitaires.

seraient attribués aux Spartiates et 15000 lots aux périèques¹⁴. Plutarque emprunte ces indications chiffrées à sa source, l'historien Phylarchos contemporain des événements. Ce faisant, Agis se serait voulu le restaurateur de la Sparte de Lycurgue. Or, dans la *Vie de Lycurgue*, Plutarque, à propos du partage qu'aurait opéré le législateur, donne des chiffres qui sont exactement le double de ceux qui figurent dans la *Vie d'Agis*: 9000 lots pour les Spartiates et 30000 lots pour les périèques¹⁵. On peut à bon droit penser que ce rapport n'est pas innocent, et que la propagande des rois réformateurs n'est pas étrangère à cette tradition d'un partage égalitaire opéré par le législateur mythique sous l'égide duquel ils avaient placé une mesure qui à l'époque était tenue pour révolutionnaire. La figure de Lycurgue s'enrichissait donc d'une dimension nouvelle. Il devenait le garant d'une entreprise qui pouvait avoir été suggérée aux rois réformateurs par les philosophes de leur entourage et qui perdait de ce fait son caractère menaçant¹⁶.

Et c'est bien cette dimension philosophique qui donne aux « lois de Lycurgue » leur caractère de « modèle » qui devait si fortement marquer l'image que la postérité retiendra du législateur spartiate tel que l'a présenté Plutarque. Ce « modèle » porte incontestablement la marque du platonisme. On sait l'influence que la philosophie de Platon a eue sur Plutarque. Dans la *Vie de Lycurgue*, elle est particulièrement sensible. Non seulement Plutarque reprend le développement des *Lois* sur le caractère « mixte » de la constitution spartiate, mais les raisons invoquées pour justifier l'interdiction de l'usage de l'or et de l'argent sont les mêmes¹⁷. La liberté du législateur est affirmée aussi bien dans la *République* et dans le *Politique* que dans la *Vie de Lycurgue*¹⁸. Mais c'est surtout à propos des femmes et du mariage que l'influence des cités idéales platoniciennes se manifeste le plus nettement. Il est intéressant à cet égard de confronter le texte de Xénophon dans la *République des Lacédémoniens*, celui de Platon dans la *République* et celui de Plutarque dans la *Vie de Lycurgue*. Dans la *République des*

14. PLUTARQUE, *Vie d'Agis*, VIII, 1-2.

15. PLUTARQUE, *Vie de Lycurgue*, VIII, 5.

16. PLUTARQUE dans la *Vie de Cléomène* (II, 2-3) évoque la présence auprès du jeune roi du philosophe stoïcien Sphairos.

17. Sur le caractère mixte de la constitution, Plutarque, *Vie de Lycurgue*, V, 10-11 et Platon, *Lois*, 691a-692a; sur l'interdiction de l'usage de l'or et de l'argent, Plutarque, *Vie de Lycurgue*, IX, 3, et Platon, *Lois*, V, 742b.

18. Plutarque, *Vie de Lycurgue*, XIII, 1-4; PLATON, *République*, 501a; *Politique*, 293d-e.

Lacédémoniens de Xénophon, les mariages sont certes réglementés par la cité, mais la communauté des femmes n'existe pas, même si des accommodements sont prévus qui supposent d'une part l'accord de l'époux légitime qui « prêle » sa femme, d'autre part la non légitimation des enfants nés de ces unions extra conjugales¹⁹. Or, cela devient dans la *Vie de Lycurgue* et en dépit de la curieuse cérémonie du mariage, la communauté des femmes et des enfants, analogue à celle que prévoit Platon pour les gardiens de la *République*²⁰. J'ajouterai un dernier exemple de cette « lecture » platonicienne des « lois de Lycurgue »: le « laconisme » n'est plus seulement ce langage sobre fruit de l'éducation des jeunes Spartiates, c'est une véritable philosophie. Or, dans le *Protagoras*, Socrate affirme que la philosophie est plus ancienne et plus répandue en Crète et à Lacédémone que partout ailleurs, et conclut par la formule que reprend Plutarque que « laconiser consistait bien moins à pratiquer la gymnastique que la philosophie »²¹. Et l'on pourrait multiplier les exemples de cet éclairage platonicien de l'oeuvre du mythique législateur spartiate.

La *Vie de Lycurgue* de Plutarque rassemble donc en un récit qui se veut cohérent des traditions élaborées à partir de la fin du v^e siècle dans les milieux laconisants athéniens, enrichies par l'expérience et la propagande des rois réformateurs du III^e siècle et teintées de platonisme. C'est cette image de Lycurgue que retiendra la postérité, celle d'un législateur modèle dont l'historicité ne sera mise en question qu'à partir du siècle dernier, quand on cherchera à l'identifier à un dieu, à un héros, voire à une sorte « d'épouvantail à l'usage des jeunes enfants ou des garçons au moment de leur noviciat » pour reprendre une formule d'Henri Jeanmaire²².

Claude MOSSÉ
Université de Paris-VIII

19. XÉNOPHON, *République des Lacédémoniens*, I, 7-9, Xénophon précise bien que les enfants nés de ces unions hors mariage ne pourraient prétendre à l'héritage.

20. Plutarque, *Vie de Lycurgue*, XV, 15 et Platon, *République*, 457d-461e, où l'on retrouve la même comparaison avec le choix des meilleurs étalons pour la reproduction des chevaux et des chiens.

21. Plutarque, *Vie de Lycurgue*, XX, 16; PLATON, *Protagoras*, 342b-e.

22. *Couroi et Courètes*, Lille: Bibliothèque Universitaire, 1939.